

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant

la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport

et

la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale

et

la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation

1 INTRODUCTION

Le début d'une nouvelle législature peut être l'occasion d'une mise à niveau du corpus des lois cantonales. Il en va notamment d'une adaptation des textes de lois aux réorganisations des départements. Il peut aussi être question de l'introduction systématique de règles de fonctionnement, suite à des expériences faites au cours de la législature précédente. C'est ainsi qu'il faut comprendre le présent EMPL que le Conseil d'Etat présente afin de doter le canton d'un appareil législatif harmonisé.

2 COMPETENCES FINANCIERES DES DEPARTEMENTS

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de proposer au Grand Conseil une adaptation des seuils de compétence financière fixés par la loi sur l'appui au développement économique. Il a souhaité une harmonisation de ces seuils dans certains autres cas. Dans le cadre du suivi de l'affaire " Champions ! ", il s'est également prononcé pour une réduction significative du seuil de compétence financière du Conseil d'Etat prévu dans la Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS – RSV415.01).

2.1 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EDUCATION PHYSIQUE ET LE SPORT

La réduction du seuil de compétence financière du Conseil d'Etat proposée dans le présent projet vise à lui permettre de suivre de manière plus systématique l'application de la loi. Le seuil actuel (CHF 1 mio) ne le permet pas.

Ce souci n'est pas nouveau. Il a par exemple fondé une révision partielle de la Loi sur l'appui au développement économique (LADE – RSV 900.05), présentée par le Conseil d'Etat en 2016 :

Art. 5

Autorités d'octroi des subventions

1. Dans la limite des taux maximaux prévus par la présente loi, les aides à fonds perdu sont accordées par projet ou annuellement par bénéficiaire :

a. jusqu'à CHF 100'000.- par le département en charge de l'économie (ci-après : le département), avec compétence de délégation ;

b. jusqu'à CHF 250'000.- par le chef du département ;

c. au-delà de CHF 250'000.- par le Conseil d'Etat

Dans un but d'harmonisation, le Conseil d'Etat présente ainsi un projet de loi en vue de réviser l'art. 51 de la loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS – RSV415.01), et avec lui les compétences financières en matière de subventionnement du sport, en reprenant exactement les chiffres adoptés précédemment. Cela a pour effet par ailleurs de préciser dans la loi les seuils de compétences respectives du département et du chef du département.

Ce faisant, le Conseil d'Etat met par ailleurs à exécution l'une des mesures annoncées le 22 avril 2016 à l'occasion de la publication du rapport précité du CCF, ainsi que des réponses aux interpellations Martial de Montmollin et Nicolas Rochat.

2.2 MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES - COMPETENCES

Le Conseil d'Etat tient à souligner que la démarche qu'il engage ne se limite pas à la seule révision légale présentée ici. Ainsi, plusieurs règlements entrant dans ses compétences ont fait l'objet d'une révision similaire dans le cadre d'un projet d'ensemble. Il en va des quatre textes suivants :

- Règlement sur le fonds pour le développement de la prévention et de la promotion de la santé (RF-DPS - 800.01.5)
- Règlement sur le fonds pour la prévention et la lutte contre les addictions et le fonds de la dîme de l'alcool (RF-Addic - 818.21.2)
- Règlement sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée (RF-PJ - 850.41.5)
- Règlement sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene - 730.01.5)

3 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE (LOF)

Le Conseil d'Etat tient à profiter du présent EMPL pour corriger une erreur commise à l'occasion d'une récente révision de la LOF. Il s'agit d'adapter l'art. 6 de la loi au texte de l'art. 5 adopté le 14 mars 2017, en modification de la composition du conseil de politique sociale.

4 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE AUX ETUDES ET A LA FORMATION (LAEF)

Au 1^{er} juillet 2017, dans le cadre de la réorganisation des départements qui a accompagné le début de la législature, l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE) s'est vu transféré du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture au Département de la santé et de l'action sociale. Cette réorganisation rend nécessaire une adaptation formelle de la loi citée en titre.

5 MODIFICATIONS LEGALES – COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Loi sur l'éducation physique et le sport :

Art. 51 Compétences et voies de recours

a. Décisions

Le Conseil d'Etat met ici en œuvre une harmonisation des seuils fixant les compétences d'octroi des subventions.

Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale :

Art. 6 Présidence

Le Conseil d'Etat propose de corriger ici un oubli commis à l'occasion d'une récente révision de la loi.

Loi sur l'aide aux études et à la formation :

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

Il s'agit ici de spécifier la compétence du département en charge de l'action sociale, et non plus du département en charge de la formation.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi révisant la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport ;

- d'adopter le projet de loi révisant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale ;

- d'adopter le projet de loi révisant la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation
physique et le sport

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport est modifiée comme il suit :

Art. 51 Compétence et voies de recours

a) Décisions

¹ Sont compétents pour l'octroi de subventions ou d'aides individuelles :

1. lorsqu'elles dépassent CHF 1'000'000.--, le Conseil d'Etat ;
2. lorsqu'elles dépassent CHF 100'000.--, le département.

² Sauf disposition particulière, le service est compétent pour les autres décisions prises en application de la présente loi.

³ Le service est compétent pour l'instruction, si la décision est de la compétence du département ou du Conseil d'Etat. Il peut prononcer l'irrecevabilité d'une requête si elle est manifeste.

Art. 51 Compétence et voies de recours

¹ Sont compétents pour l'octroi de subventions ou d'aides individuelles :

1. jusqu'à CHF 100'000.--, le département, avec compétence de délégation ;
2. jusqu'à CHF 250'000.--, le chef du département ;
3. au-delà de CHF 250'000.--, le Conseil d'Etat.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation
et le financement de la politique sociale.

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

Art. 6 Présidence

¹ Le 7e membre mentionné à l'article 5 ci-dessus assume la présidence du Conseil.

² Le mandat du président dure une législature. Il peut être reconduit.

Art. 6 Présidence

¹ Le 10e membre mentionné à l'article 5 ci-dessus assume la présidence du Conseil.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études
et à la formation

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation est modifiée comme il suit :

Art. 6 **Autorité en charge de l'application de la présente loi**

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 6 **Autorité en charge de l'application de la présente loi**

¹ Le département en charge de l'action sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean